

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle-Aunis**

***Convocations envoyées le 28 septembre 2026
Le Comité Syndical est composé de 32 délégués***

SEANCE ordinaire du 07 octobre 2026 à 10h00

2026-10-01

AR PREFECTURE
017-200063667-20261007-2026_10_01-DE
Reçu le : 08/10/2026

**Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres votants : 25**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi sept octobre à 10h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle Aunis se sont réunis en session ordinaire, à Ferrières, sous la présidence de M. David BAUDON, Président.

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 24/32

M. Jean-Luc ALGAY – M. Sylvain AUGERAUD - M. Bertrand AYRAL – M. Christophe AZAMA – M. Bruno BARBIER – M. David BAUDON - M. Jean-Marie BODIN – M. Sébastien BOURAIN - M. Cédric BRILLOUET – M. Christian BRUNIER – M. Philippe CHABRIER - M. Paul CHAMROEUN – Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ – M. Raymond DESILLE – M. Nicolas DUBOIS - M. Laurent GALLIOT - M. Thomas GODEAU - M. Yohann MAROT – M. Jean-Pierre NIVET – M. Vincent PERRIER – M. Christophe RAULT – M. Didier TAUPIN – M. Alexandre TROUCHE - M. Christophe VINATIER.

MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR : 1

M. Jean-Philippe SAMIER a donné pouvoir à M. Nicolas DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Marie BODIN

MEMBRES EXCUSES :

Mme Anne-Sophie DESCAMPS – M. Benoit DIAPHORUS - Mme Isabelle MATHIEU – M. Baptiste PAIN - M. Jean-Philippe SAMIER

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

Service du Syndicat mixte : Mme Céline BAUDET, M. Nicolas CAJON, Mme Marie-Camille DE ROCQUIGNY, Mme Amandine CLAVEROLAS RENARD

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

M. le Président explique que le Règlement intérieur, dont projet a été transmis aux délégués avec la note explicative de synthèse et les statuts du Syndicat mixte, doit être adopté dans les six mois suivant l'installation de la nouvelle Assemblée.

Il règle le fonctionnement interne du comité syndical, du bureau syndical et des commissions de travail, hors commission d'appel d'offres. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis.

Dans le cas où l'une des dispositions du Règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Une fois la présentation terminée, M. le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer sur le projet de Règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à la majorité des membres présents,

APPROUVE le Règlement intérieur du comité syndical, du bureau et des commissions de travail conformément au document ci-annexé,

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute disposition en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Au registre sont les signatures.

Pour :	25
Contre :	0
Abstention :	0

David BAUDON
Président du Syndicat mixte
pour le SCoT La Rochelle Aunis

Le secrétaire de séance,
Jean-Marie
BODIN

Délibération publiée le : 08 OCT. 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT LA ROCHELLE AUNIS

REGLEMENT INTÉRIEUR

DU COMITE SYNDICAL,

DU BUREAU

ET DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Comité Syndical du 07 octobre 2026

SOMMAIRE

Titre I Fonctionnement et réunions du Comité syndical.....	7
Article 1 : Membres du Comité syndical.....	7
Article 2 : Attributions du Comité syndical	7
Article 3 : Quorum	7
Titre II Préparation des séances et convocations	8
Article 4 : Périodicité des séances	8
Article 5 : Convocations et publicité des séances	8
Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires	8
Article 7 : Ordre du jour.....	9
Titre III Organisation des débats et vote des délibérations	10
Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances	10
Article 9 : Déroulement des séances	10
Article 10 : Secrétariat des séances	10
Article 11 : Débats ordinaires	11
Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB).....	11
Article 13 : Votes	11
Article 14 : Procès-verbal.....	12
Article 15 : Procurations	12
Article 16 : Amendements	12
Article 17 : Questions orales.....	12
Article 18 : Registre des délibérations	13
Article 19 : La publicité des actes.....	13
Titre IV Règles et conditions dans lesquelles les réunions du Comité syndical sont organisées en visioconférence	14
Article 20 : Initiative de la réunion.....	14
Article 21 : Lieux de connexion.....	14
Article 22 : Publicité de la réunion et contenu de la convocation	14
Article 23 : Equipements informatiques	14
Article 24 : S'assurer du bon déroulement de la réunion	15
Article 25 : Dysfonctionnements techniques.....	15
Article 26 : Quorum	15
Article 27 : Vote au scrutin public.....	15
Article 28 : Délégation de vote	15
Article 29 : Procès-verbal	16
Article 30 : Accessibilité au public.....	16
Article 31 : Les limites à la tenue d'une réunion en visioconférence.....	16
Titre V Fonctionnement et réunions du Bureau	17
Article 32 : Attributions du Bureau	17
Article 33 : Composition	17
Article 34 : Convocations	18
Article 35 : Comptes rendus au Comité syndical	18
Titre VI Les Commissions de travail	19
Article 36 : Généralités	19
Article 37 : Composition et Présidence.....	20
Article 38 : Tenue des Commissions	20
Article 39 : Confidentialité.....	20
Article 40 : Comptes rendus au Bureau et au Comité syndical	20
Titre VII Modifications du Règlement intérieur.....	21
Article 41 : Modification du Règlement intérieur	21

Règlement intérieur du Comité syndical, du Bureau et des Commissions de travail du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis

Le présent Règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité syndical, du Bureau et des Commissions de travail, hors commission d'appel d'offres. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent Règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Titre I

Fonctionnement et réunions du Comité syndical

Article 1 : Membres du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Les membres du Comité syndical ne sont pas suppléés.

Article 2 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, et notamment :

- le vote du budget,
- l'adoption du compte financier unique,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et location d'immeubles, les contrats et les marchés,
- l'acceptation des dons et legs,
- l'organisation administrative du syndicat,
- l'approbation du règlement intérieur,
- les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- toutes propositions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Article 3 : Quorum

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint c'est-à-dire si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les membres absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

La majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des délégués en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Toutefois si au jour fixé par la convocation, le Comité syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si en cours de séance le quorum cesse d'être atteint, la séance doit être levée. Le Comité est convoqué de plein droit à au moins trois jours d'intervalle sur les rapports restant à examiner à l'ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Titre II

Préparation des séances et convocations

Article 4 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

Article 5 : Convocations et publicité des séances

Toute convocation est faite par écrit et signée par le Président. Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être signée par les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Elle est affichée au siège du Syndicat mixte 6 rue Saint Michel 17000 La Rochelle et la réunion est annoncée sur le site internet du Syndicat mixte.

Elle est adressée aux membres du Comité syndical à domicile soit par voie postale soit par courriel cinq jours francs¹ au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires

L'ordre du jour des séances du Comité syndical est envoyé, sauf en cas d'urgence, au moins cinq jours francs avant la séance à tous les participants. Il est accompagné des notes explicatives de synthèses rédigées sur chacune des questions qui y sont inscrites. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

¹ - Le nombre de jours requis doit intégralement s'intercaler entre le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion lesquels ne sont pas décomptés du délai. Les samedis, dimanches et jours fériés sont sans influence sur la computation du délai.

Article 7 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Comité syndical.

Toutefois, le Président peut retirer à tout moment de l'ordre de jour un rapport préalablement inscrit.

Titre III

Organisation des débats et vote des délibérations

Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances

Il appartient au Président d'ouvrir, de lever et de suspendre les séances.

Outre les suspensions de séance pour la rédaction des amendements, une suspension de séance d'un quart d'heure peut être demandée par tout membre du comité syndical.

Elle n'est accordée de droit que lorsque deux membres au moins en formulent la demande. Il ne pourra être autorisé que quatre suspensions par séance.

Article 9 : Déroulement des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Les séances du Comité syndical peuvent se tenir dans le bâtiment Vaucanson, 16 rue Jacques de Vaucanson 17180 Périgny ou dans tout autre lieu sur le territoire du syndicat.

Le Président peut décider que les séances se tiennent par visioconférence (cf. titre IV du règlement intérieur).

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président au sein du Comité syndical. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le doyen d'âge préside la séance ; dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire est chargé des opérations matérielles de la séance (vérification du quorum, décompte des votes, ...). Il est assisté par les personnels de l'établissement public. Ces derniers ne prennent pas la parole, sauf si le Président les y invite expressément.

Article 11 : Débats ordinaires

Le Président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

La parole doit toujours lui être demandée, et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le Président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Les interpellations et les apartés sont interdits.

Nul ne peut prendre la parole plus de trois fois sur le même rapport.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 12 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB)

Le Comité syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour débattre sur les orientations budgétaires. Il doit prendre acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les membres du Syndicat sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du Président leur est transmis à cette fin.

Article 13 : Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le Comité syndical, font l'objet d'un vote.

Sous réserve que le quorum soit atteint, les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue se définit comme plus de la moitié des voix et non la moitié plus une.

Le Comité syndical vote selon l'une des modalités suivantes :

- au scrutin ordinaire qui a généralement lieu à main levée ou pars assis et levé ;
- au scrutin public lorsque le quart des membres présents le demande. Le résultat précisant le nom des votants et le sens de leur vote est reproduit au procès-verbal ;
- au scrutin secret, obligatoire pour les nominations (élection du Président, des vice-présidents et membres du Bureau), ou sur demande du Président ou celle d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président constate les résultats. Le secrétaire de séance les inscrit au procès-verbal. L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion du Comité syndical est rédigé par le secrétaire de séance. Il est arrêté au commencement de la séance suivante. Il relate la teneur des discussions au cours de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Il est publié sur le site internet du Syndicat mixte dans le délai d'une semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Article 15 : Procurations

Les membres du Comité syndical ne sont pas suppléés.

Tout membre titulaire empêché ou absent peut donner à un délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit daté et signé l'habilitant à voter en son nom sur tous les points à l'ordre du jour.

Chaque délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont transmis au service avant la tenue de la séance ou sont remis au Président au plus tard, en début de séance.

Article 16 : Amendements

Tout membre peut présenter des amendements, en cours de séance, sur un rapport inscrit à l'ordre du jour. Il est rédigé par écrit. Une suspension de séance est ordonnée, le cas échéant, pour permettre à son auteur de le rédiger.

L'amendement est remis au Président de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée.

Le Comité syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 17 : Questions orales

Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'établissement public. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Les questions sont adressées au Président au moins 48 heures avant chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 18 : Registre des délibérations

Les délibérations du Comité syndical ou du Bureau, ainsi que les décisions prises par le Président sur délégation du Comité syndical, alimentent le Registre des délibérations.

Ce Registre indique :

- la date de la réunion ;
- les points inscrits à l'ordre du jour ;
- la date des convocations ;
- les noms des membres présents ou représentés ;
- le quorum, qui doit être vérifié à chaque délibération ;
- le nombre des votants et le résultat des votes ;
- le texte intégral de la décision prise.

Les actes portés au Registre des délibérations comportent la mention de leur transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu.

Ce registre peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 19 : La publicité des actes

Les délibérations du Comité syndical ou du Bureau par délégation, les décisions prises par le Président, les actes à portée réglementaire et les actes ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel sont publiés sous forme électronique sur le site internet du Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis <https://www.scotlarochelleaunis.fr>.

Titre IV

Règles et conditions dans lesquelles les réunions du Comité syndical sont organisées en visioconférence

L'article 170 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi "3DS", pérennise la possibilité de tenir une réunion par visioconférence pour l'organe délibérant des EPCI, sous réserve d'en définir les modalités dans le règlement intérieur. Les syndicats mixtes fermés sont également concernés par ces dispositions qui sont applicables depuis le 1^{er} août 2022.

Article 20 : Initiative de la réunion

Le pouvoir de recourir à la visioconférence appartient au président du Syndicat mixte. C'est un pouvoir propre du président qui ne peut être délégué.

Article 21 : Lieux de connexion

Les élus n'ont pas l'obligation de participer à la réunion en visioconférence depuis un lieu ouvert au public, ils peuvent y participer depuis tout lieu.

La réunion peut être mixte, elle peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

Article 22 : Publicité de la réunion et contenu de la convocation

La convocation comme pour les réunions organisées en présentiel est affichée au siège du Syndicat mixte 6 rue Saint Michel 17000 La Rochelle. Les réunions sont annoncées sur le site internet du Syndicat mixte.

Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation. La convocation indique les horaires, le lien de connexion, la procédure de connexion, le logiciel utilisé.

Article 23 : Equipements informatiques

Le Syndicat mixte est libre du choix du logiciel et des équipements techniques utilisés dès lors qu'ils garantissent la publicité des séances, l'accessibilité et la neutralité de la réunion. Le logiciel doit permettre l'accès à la séance gratuitement et aisément (sans inscription ou création de compte, par exemple).

Article 24 : S'assurer du bon déroulement de la réunion

Il faut s'assurer que les élus sont bien connectés et en mesure de participer aux débats et aux votes (microphones, enceintes et écran fonctionnels).

Pour cela, un agent auxiliaire du secrétaire de séance peut être désigné. Ce dernier pourra notamment s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et les sorties, ou accomplir toute autre mission qui semblerait utile au bon déroulement de la séance.

Article 25 : Dysfonctionnements techniques

Les dysfonctionnements techniques, qui empêcheraient certains élus de participer pleinement à la réunion pourraient être de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises, en particulier si les élus ont été empêchés de participer aux débats et/ou aux votes.

Pour pallier cette situation, le président de séance doit, lorsque le dysfonctionnement est suffisamment caractérisé, suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporter dans l'hypothèse d'une anomalie durable.

Article 26 : Quorum

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux de visioconférence.

Les élus absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue (pouvoir donné), n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Dans le cas de réunions "mixtes", il convient de décompter à la fois les élus en présentiel et ceux en visioconférence.

Article 27 : Vote au scrutin public

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque les réunions sont organisées en visioconférence ou dans le cas de réunions "mixtes".

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le résultat précisant le nom des votants et le sens de leur vote est reproduit au procès-verbal.

Article 28 : Délégation de vote

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un élu peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.

Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont transmis au service avant la tenue de la séance.

Article 29 : Procès-verbal

Le procès-verbal devra être établi dans les conditions de droit commun, comme pour une réunion en présentiel.

Article 30 : Accessibilité au public

Que la réunion ait lieu totalement ou partiellement en visioconférence, elle doit être diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat mixte ou via un média accessible, gratuit et ne nécessitant pas d'abonnement.

Article 31 : Les limites à la tenue d'une réunion en visioconférence

Afin de garantir la sincérité du scrutin et d'assurer le maintien d'un lien direct entre les citoyens et les élus locaux, la loi 3DS réserve des cas où la réunion ne peut jamais se tenir par visioconférence.

Ainsi, la réunion du Comité syndical en visioconférence n'est pas possible dans les cas suivants :

- Election du président
- Election du bureau
- Adoption du budget primitif
- Désignation des délégués du Syndicat mixte pour siéger au sein d'organismes extérieurs

Enfin, l'organe délibérant doit se réunir en un seul et même lieu en présentiel, au moins une fois par semestre.

Titre V

Fonctionnement et réunions du Bureau

Article 32 : Attributions du Bureau

Le Bureau prépare les délibérations du Comité Syndical.

Le Bureau règle par ses délibérations les questions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical.

Le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du Comité syndical, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire. Le Bureau met en place des commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser la réflexion du Syndicat.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les séances du Bureau peuvent se tenir dans les locaux du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu sur le territoire du syndicat.

Le Président peut décider que les séances se tiennent par visioconférence.

Article 33 : Composition

Le comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, un bureau comprenant :

- un président, qui est l'organe exécutif du syndicat
- des vice-présidents selon le nombre de postes créés par l'assemblée délibérante en respect de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales²
- éventuellement des membres dont le nombre est librement déterminé par l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix délibérative. En cas d'absence de majorité absolue, la voix du président est prépondérante conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales.

² - En vertu de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Si, en application de cette dernière règle, le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Bureau peut donner procuration à un autre membre du Bureau pour le représenter à la séance avec voix délibérative.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux.

Le secrétariat est assuré par le personnel de l'établissement public.

Article 34 : Convocations

Toute convocation est faite par écrit et signée par le Président. Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être signée par les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Elle est adressée aux membres du Bureau à domicile soit par voie postale soit par courriel cinq jours francs³ au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Bureau syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 35 : Comptes rendus au Comité syndical

Il est rendu compte des travaux et délibérations du Bureau lors de chaque séance du Comité syndical.

3 - Le nombre de jours requis doit intégralement s'intercaler entre le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion lesquels ne sont pas décomptés du délai. Les samedis, dimanches et jours fériés sont sans influence sur la computation du délai.

Titre VI

Les Commissions de travail

Article 36 : Généralités

Pour répondre aux obligations du syndicat et permettre de préparer les décisions de l'assemblée délibérante, ou du Bureau par délégation du Comité syndical, trois commissions de travail sont en place :

- **Une commission « grands territoires »** chargée d'examiner les projets à l'échelle des grands territoires, Région ou pôle métropolitain par exemple, et de préparer les avis sur ces projets, dont les schémas régionaux.
- **Une commission « planification et urbanisme opérationnel »** chargée d'examiner les projets de plans et programmes des membres du syndicat (documents de planification, plans locaux d'urbanisme, programme local de l'habitat...) ainsi que les opérations d'urbanisme majeures. Cette commission, dans un format élargi, joue également le rôle de comité de suivi de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale La Rochelle Aunis.
- **Une commission « développement économique »**, instance d'échanges entre les membres du syndicat sur le volet économique. Elle a pour objectif principal de créer un lieu d'échanges et de partages de connaissances autour des enjeux du développement économique pour tendre vers une stratégie commune d'accueil des entreprises. En ce sens, elle pourra être mandatée pour examiner les demandes d'implantations ou de déplacements dans le cadre des parcours d'entreprises, en particulier sur des projets majeurs. Elle a également vocation à suivre l'inventaire des parcs d'activités communautaires, inventaire porté par le syndicat pour ses membres.
- **Une commission « urbanisme commercial »** commune à l'ensemble des membres du syndicat chargée d'examiner les demandes d'autorisation commerciale en amont des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC).

Ces commissions sont créées sans limitation de durée.

De nouvelles commissions de travail peuvent être mises en place sur proposition d'un ou plusieurs délégués du syndicat, après avis favorable du Bureau du syndicat. Ces commissions sont soumises aux obligations du présent règlement.

Ces commissions ont un rôle de proposition mais ne sont pas décisionnelles.

Article 37 : Composition et Présidence

Ces commissions de travail sont composées pour chacune d'entre-elles de délégués syndicaux volontaires et sont présidées par un membre du Bureau. La composition et la Présidence sont arrêtées par le Bureau. Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit.

Les membres d'une commission peuvent entendre toute personne ressource qu'ils jugent utile à leurs travaux.

Article 38 : Tenue des Commissions

Les commissions se réuniront autant que de besoin.

Elles peuvent se tenir dans les locaux du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu sur le territoire du Syndicat.

Le président de chaque commission peut décider que les séances se tiennent par visioconférence.

Les convocations sont envoyées aux membres par courriel.

Article 39 : Confidentialité

Les réunions des commissions de travail ne sont pas publiques. Les échanges, débats ainsi que les votes qui seraient exprimés au sein de ces commissions sont confidentiels.

Article 40 : Comptes rendus au Bureau et au Comité syndical

Il est rendu compte des résultats des travaux des commissions lors de chaque séance du Bureau et du Comité Syndical.

Titre VII

Modifications du Règlement intérieur

Article 41 : Modification du Règlement intérieur

Les éventuelles modifications du présent Règlement doivent être proposées par écrit, par le Président ou la moitié au moins des membres du Comité syndical.

